

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN  
SECRETARIAT

B. P. 3243

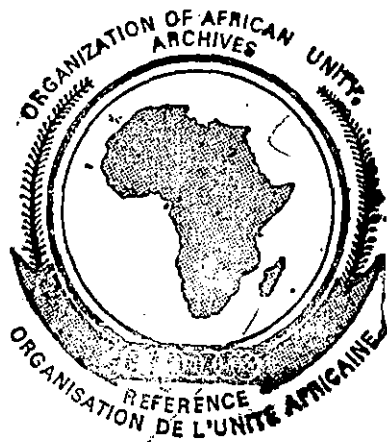
CONSEIL DES MINISTRES

Quinzième session ordinaire

Addis-Abéba. Août 1970

CM/342

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA PUBLICATION D'UN ANNUAIRE  
AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL



CM0342

MICROFICHE

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA PUBLICATION D'UN ANNUAIRE  
AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

C'est au cours de la treizième session ordinaire du Conseil des ministres que la délégation algérienne a proposé l'inscription, pour la première fois à l'ordre du jour dudit Conseil, d'un point portant sur le projet de création de l'Annuaire africain de droit international.

Au cours de cette même session, et pour appuyer sa proposition, la délégation algérienne a fait circuler un mémorandum distribué à toutes les délégations sous la cote CM/290.

Le Conseil, après avoir unanimement salué la proposition algérienne comme une initiative particulièrement heureuse, en a renvoyé l'étude à sa quatorzième session ordinaire tout en demandant au Secrétariat général administratif de préparer un rapport sur les implications de la publication régulière d'un Annuaire africain de droit international, rapport à lui présenter lors de cette même session.

Le Secrétariat n'ayant pas été en mesure de préparer le rapport qui lui avait été demandé, la quatorzième session ordinaire a décidé de renvoyer l'examen détaillé de la proposition algérienne, et toute décision à son sujet, à sa quinzième session ordinaire. Mais cette fois le Conseil a décidé, en même temps, que le rapport du Secrétaire général administratif devait être préparé en coopération avec les Gouvernements des Etats membres, les Universités et les autres institutions africaines s'intéressant au droit international.

Conformément à cette décision du Conseil, le Secrétariat général a adressé, le 22 juin 1970, une note à tous les Gouvernements des Etats membres les priant de bien vouloir lui faire connaître leurs opinions sur les diverses implications de la publication régulière d'un Annuaire africain de droit international.

Dans cette même note, le Secrétariat demandait à ces mêmes Gouvernements d'user de leur bienveillante entremise auprès des universités et des autres institutions africaines s'intéressant au droit international pour que

lesdites universités et institutions fassent également connaître au Secrétariat leurs observations sur le projet de création d'un Annuaire africain de droit international.

Dans sa note précitée, le Secrétariat général avait signalé trois points qui, à son avis, revêtent un intérêt particulier. Ces trois points intéressaient le financement, les modalités pratiques selon lesquelles les chercheurs africains apporteront leur contribution à l'Annuaire africain de droit international, enfin la question de savoir si l'Annuaire africain de droit international doit être une entreprise commune de l'ensemble des Etats africains, ou si sa publication doit être confiée à l'un d'entre eux, quitte à lui apporter toute l'aide financière, technique, et matérielle jugée nécessaire.

D'autre part, il est à rappeler qu'en même temps que la note LEG.80 GEN/791.70 du 22 juin 1970, il a été communiqué aux Etats membres le projet du budget de l'Annuaire africain de droit international pour l'année 1970, préparé par le Gouvernement algérien.

Dès que le Secrétariat aura reçu les opinions et les observations d'un nombre appréciable de gouvernements, d'universités et d'institutions africaines s'intéressant au droit international, il préparera le rapport qui lui a été demandé par la quatorzième session ordinaire du Conseil, sur la publication, par l'OUA, d'un Annuaire africain de droit international.

En attendant, le Secrétariat attire l'attention du Conseil des ministres sur l'intérêt que présentent les observations et les suggestions des Etats membres sur les divers problèmes qu'implique la proposition algérienne, pour permettre au Conseil de disposer, au moment de se prononcer définitivement sur l'opportunité et les modalités de la création, par l'OUA, d'un Annuaire africain de droit international, du maximum d'éléments d'appréciation, étant donné l'immense intérêt manifesté pour ladite proposition par l'unanimité des délégations des Etats membres aux treizième et quatorzième sessions ordinaires du Conseil, et l'importance que pourrait revêtir un Annuaire africain de droit international, pour que l'Afrique puisse apporter sa contribution au développement du droit international en général, et à l'entente entre les peuples et les nations.

BB/Ds

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres et a l'honneur de leur rappeler qu'aux termes des débats consacrés à la question de la publication régulière d'un Annuaire Africain de Droit International, la 14<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres a décidé :

- 1°) de renvoyer l'examen de cette question à sa 15<sup>e</sup> session ordinaire ;
- 2°) d'inviter le Secrétaire Général Administrati à procéder à l'étude de la question de la publication régulière d'un Annuaire Africain de Droit International en coopération avec les gouvernements des Etats membres, les Universités et Instituts africains ainsi qu'avec les autres institutions s'intéressant au Droit International en vue de présenter un rapport sur cette question à la 15<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres.

Il est à rappeler que lors de la 13<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres, le gouvernement algérien avait fait circuler comme document de travail un mémoire exposant son point de vue sur les objectifs et la philosophie du futur Annuaire Africain de Droit International, sur ce que devrait être son contenu, sur ses modalités de financement, enfin sur le rôle que pourrait jouer ledit Annuaire dans le développement du Droit International en général.

Lors de cette même treizième session, le mémoire algérien a été distribué à toutes les délégations sous la côte CM/320/Ad.1.

En outre, le gouvernement algérien a fait parvenir au Secrétariat Général un projet de budget pour 1970 de l'Annuaire Africain de Droit International.

Les Ministères des Affaires Etrangères voudront bien trouver ci-joint une copie dudit projet de budget et du document CM/320/Ad.1.

.../

En vue de mettre à exécution les décisions de la 14<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres, c'est-à-dire de coopérer avec les Etats membres, les Universités africaines, les Institutions africaines s'intéressant au Droit International pour préparer le rapport qui lui est demandé, le Secrétariat Général aimerait demander aux gouvernements des Etats membres de bien vouloir lui exposer leurs points de vue sur les diverses implications de la publication régulière d'un Annuaire Africain de Droit International.

De l'avis du Secrétariat Général, la publication régulière d'un Annuaire Africain de Droit International pose des problèmes sérieux dont au moins trois méritent d'être mentionnés d'une façon particulière.

Au premier rang de ces problèmes, il faut placer le financement. Il est bien évident que le premier budget de l'Annuaire Africain de Droit International sera entièrement financé par l'ensemble des Etats africains si les instances politiques de l'OUA décident en définitive d'en faire une entreprise commune des Etats membres. Qu'en sera-t-il par la suite ? Cela dépendra en partie du succès que rencontrera le futur Annuaire Africain de Droit International. Si cette revue a tout le succès qu'elle mérite, il est probable qu'elle pourra, dans une mesure non négligeable, contribuer à son propre financement.

En tout état de cause, avant que la revue ne s'impose, il faut prévoir que pendant un certain temps tout au moins, son financement sera assuré en majeure partie par des ressources extérieures. Ces ressources seront constituées principalement par les contributions des Etats africains et accessoirement par l'aide que pourraient apporter à la revue certaines institutions internationales, ou éventuellement par des dons privés.

Une fois que le budget de la revue aura été arrêté et le montant de la contribution des Etats fixé, il faudra trouver le moyen d'assurer le versement régulier de la totalité de cette contribution. Ce n'est pas le moindre aspect de ce problème de financement.

.../

En second lieu, il conviendrait de se mettre d'accord d'une façon claire sur les modalités selon lesquelles les chercheurs africains apporteront leur contribution à la vie de la revue. Étant donné que le manque de cadres hautement qualifiés est un mal dont souffre, à des degrés divers, l'ensemble des États africains, il est réaliste de penser que les Gouvernements ne pourront pas se passer d'une façon permanente des services de leurs juristes les plus éminents.

Les chercheurs hautement qualifiés, du fait précisément qu'ils sont en nombre largement insuffisant, sont constamment sollicités dans leurs pays d'origine.

Les instances politiques de l'OUA doivent donc trouver un moyen pratique et efficace d'assurer à l'Annuaire africain de Droit International " la collaboration permanente d'une équipe de chercheurs " de tous horizons.

De la solution de ce problème dépendra la collaboration effective et indispensable des plus imminents juristes africains.

Enfin, il y a lieu de se prononcer sur la question de savoir si l'Annuaire africain de Droit International doit être une entreprise de l'OUA, c'est-à-dire de l'ensemble de ses États membres ou bien si sa publication doit être confiée à un de ces États à qui les autres apporteraient toute l'assistance technique et financière jugée nécessaire. De la réponse à cette question dépendra notamment l'organisation de l'Administration de la Revue (Siège, composition du Conseil d'Administration, recrutement du personnel permanent etc, etc...).

Sur tous ces problèmes et sur les autres implications de la publication régulière d'un Annuaire africain de Droit International, notamment celles qui ont été exposées par le Gouvernement algérien dans le document CM/320/Ad.1., le Secrétariat Général aimerait connaître l'opinion de tous les États membres afin de lui permettre de mettre à la disposition de la 15<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres un rapport circonstancié tenant compte

de tous les éléments pouvant permettre au Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Secrétariat Général serait d'autre part reconnaissant aux Ministères des Affaires Etrangères de leur entremise auprès des Universités et Institutions s'intéressant au Droit International pour obtenir leurs points de vue sur ces mêmes problèmes.

Etant donné que la 14<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres a donné pour instructions au Secrétaire Général Administratif de faire en sorte que tous les documents qui doivent être discutés par les prochaines sessions du Conseil soient transmis aux gouvernements des Etats membres au moins 30 jours avant la date d'ouverture des sessions au cours desquelles ces documents doivent être discutés, il serait hautement souhaitable que les Etats membres fassent parvenir au Secrétariat Général, le plus rapidement possible, leurs réponses sur les divers problèmes évoqués ci-dessus afin de lui permettre de se conformer aux instructions du Conseil des Ministres.

Le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa haute considération.--

Addis Abéba, le

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIVISION AFRIQUE

ÉTAT PRÉVISIONNEL DU BUDGET DE  
L'ANNUAIRE AFRICAÏN DE DROIT INTERNATIONAL POUR  
1970

No des chapitres	Libellés	Crédits ouverts en dollars
	<u>Titre 1 : Dépenses de personnel</u>	
	<u>1ère partie : Personnel permanent</u>	
01	Rémunération du Secrétaire permanent (ou Directeur du Comité de rédaction)	9.600
02	Rémunération d'un documentaliste	6.000
03	Rémunération de deux dactylographes	3.000
04	Rémunération de deux traducteurs	6.000
05	Rémunération d'un magasinier	1.500
06	Rémunération de vacataires	2.000
	Total de la 1ère partie	28.100
	<u>Titre II : Dépenses de matériel</u>	
	<u>Fonctionnement de service</u>	
15	Fournitures de bureau	1.000
16	Matériel de bureau	3.000
17	Chauffage, éclairage, entretien des locaux, charges locatives	800



18	Téléphone		1.000
19	Affranchissement du courrier		1.000
20	Impression de l'Annuaire (5.000 exemplaires en anglais) (5.000 exemplaires en français)		25.000
Total pour le titre II			31.800
<u>Titre III : Interventions</u>			
Aide à la recherche : Action culturelle et éducation			
21	Prix couronnant les meilleurs travaux juridiques (deux prix)		2.000
22	Bourses de thèses de droit international allouées à deux étudiants africains		2.000
Total pour le Titre III			4.000
Total général pour la première livraison 1970 en anglais et en français de l'An- nuaire africain de droit international		Titre I	66.000
		Titre II	31.800
		Titre III	4.000
			101.800
<u>2ème partie : Personnel occasionnel</u>			
Rémunération des collaborateurs extérieurs à l'administration de l'Annuaire			
07	. Six articles de "Doctrines"		3.000
08	. Sept études (parties "Etudes et articles")		2.100
09	. Jurisprudence africaine		400
10	. Chronologie des faits internationaux intéressant l'Afrique		400
11	. Bibliographie sur l'Afrique en droit international		2.000 (1)
Total de la 2ème partie			7.900

(1) La bibliographie systématique sera exceptionnellement copieuse pour la première livraison de l'Annuaire 70, car elle regroupera toutes les œuvres parues depuis le début de la seconde moitié du siècle en droit international (1950-1970). Cela justifie la rémunération.

<u>3ème partie : Frais de mission et d'études</u>		
12	Remboursement des frais de missions des membres du Conseil d'Administration (deux réunions par an à Alger)	20.000
13	Remboursement de frais exceptionnels d'études	5.000
14	Frais de déplacements du personnel permanent	5.000
	Total de la 3ème partie	30.000
	Total pour le Titre I	66.000

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE  
CONSEIL DES MINISTRES  
ADDIS ABEBA AOUT/SEPTEMBRE 1969

CM/290

PROJET DE CREATION DE  
"L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL"  
PRESENTE PAR L'ALGERIE

PROJET DE CREATION DE  
"L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL"

I. NOTE DE PRESENTATION

A une époque où la plupart des pays d'Afrique ont recouvré leur indépendance, exercent dans leur plénitude leurs droits de souveraineté et noué et développé des relations internationales de plus en plus étroites, le moment semble venu de mettre à la disposition des juristes africains et des chercheurs sur l'Afrique un moyen d'expression grâce auquel ils pourront exposer leur point de vue sur les questions de droit international intéressant le continent. Aussi, a-t-il paru utile de créer un Annuaire africain de droit international.

Il aura comme premier mérite de combler une lacune puisque, à l'échelle du monde africain, rien de comparable au Canadian Yearbook, au British Yearbook, à l'Annuaire français de droit international, à l'Annuaire soviétique de droit international, etc... n'existe. Il aura aussi celui d'être le miroir de concepts authentiquement africain dans le domaine du droit international, contribuant ainsi à l'évolution et à l'enrichissement de celui-ci.

L'on sait, en effet, que l'Afrique n'a pas été associée à l'élaboration des règles qui, depuis des siècles, régissent les relations internationales. Mais depuis une quinzaine d'années, le continent africain qui récuse certaines normes de ce droit international classique, entend participer plus activement à l'expression de certaines règles intéressant toute la communauté internationale. L'Annuaire africain de droit international voudrait avoir une qualité telle qu'il pourrait ambitionner l'honneur de porter les espoirs du continent pour un droit international débarrassé des facteurs périmés de puissance, de domination, de force et d'inégalité.

II. OBJECTIFS ET PHILOSOPHIE DE L'ANNUAIRE

Cet annuaire sera placé sous le patronage d'un comité composé de Ministres africains de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Education nationale. Il pourra ainsi être en mesure de jouer son rôle de tribune librement ouverte à toutes les opinions soucieuses d'exprimer le point de

vue de juriste africain et de favoriser le développement de la coopération et de l'entente internationales. Mais il sera aussi largement ouvert, la priorité ayant été accordée aux Africains, aux contributions des juristes étrangers intéressés par les problèmes africains.

Ce qui distinguera l'Annuaire africain des autres publications similaires, c'est le choix des termes retenus et l'esprit dans lequel ils seront traités.

1. L'Annuaire abordera tout d'abord les problèmes liés à l'exigence de l'Afrique sur la scène internationale pour mettre en relief le style des Etats nouveaux d'Afrique confrontés à leurs nouvelles responsabilités et pour faire le bilan de leur apport à la vie de la communauté internationale.

2. L'Annuaire procédera également à l'examen de toutes les insuffisances dont souffre l'Afrique, soit parce que de nombreux territoires demeurent soumis à une souveraineté étrangère, soit parce que la place faite aux Africains et à l'Afrique dans les Organisations internationales n'est pas ce qu'elle devrait être.

Sous ce thème, seront étudiées toutes les questions touchant à la décolonisation et à l'évolution que l'on souhaite être celle des Organisations internationales.

3. Il sera utile de montrer l'apport effectif ou potentiel de l'Afrique au droit international qui, de droit imaginé par un petit groupe de nations, est en train de se transformer en un droit réellement universel.

Cet effort devra être situé et coordonné par rapport à celui que tous les autres Etats, spécialement du Tiers-Monde, sont appelés à fournir pour décoloniser le droit international classique.

### III. LE CONTENU DE L'ANNUAIRE

L'Annuaire africain de droit international comportera les rubriques suivantes :

1. En tout premier lieu, une place importante sera réservée aux études doctrinales concernant spécialement l'Afrique.

2. En second lieu, des chroniques systématiques seront consacrées aux questions d'actualité juridique (les conférences africaines à caractère politique, économique, social, culturel, les traités inter-africains, les Organisations africaines régionales, les Mouvements de lutte de libération africaine, etc...)
3. L'étude de la jurisprudence sera celle des tribunaux africains en matière de droit international, celle de la Commission d'arbitrage de l'OUA et enfin celle de la Cour Internationale de Justice dans la mesure où elle intéresse spécialement l'Afrique.
4. Une chronique diplomatique présentera un panorama aussi complet que possible de la pratique des Chancelleries africaines et traitera, par exemple, de l'adhésion aux traités des relations diplomatiques, etc..

On ne saurait trop marquer l'intérêt pratique offert par cette chronique qui sera un précieux instrument de travail pour les diplomates.

5. Une chronique des faits internationaux intéressant l'Afrique sera d'un intérêt documentaire qui n'échappera à personne.
6. La partie bibliographique comportera en fait trois divisions :
  - a) une liste bibliographique des ouvrages de toute nature concernant l'Afrique (traités, monographies, thèses, etc...);
  - b) une bibliographie des périodiques où seront recensés les articles, chroniques traitant des problèmes africains;
  - c) une bibliographie critique, c'est-à-dire le compte rendu d'ouvrages intéressant l'Afrique de façon spéciale.

Pour être exhaustives, ces trois rubriques bibliographiques pourraient prendre comme point de départ, par exemple, l'année 1950. Durant ces deux dernières décennies, en effet, nombre d'ouvrages concernant l'Afrique ont été publiés.

7. La dernière partie de l'Annuaire sera réservée à la présentation des documents tels que les traités, accords, conventions, textes législatifs, notes diplomatiques, états des adhésions des pays africains aux conventions internationales, etc...

L'Annuaire pourra d'autant mieux tenir ses promesses et remplir sa mission d'information et d'étude qu'il disposera d'une documentation aussi complète que possible. Outre les publications scientifiques étrangères envoyées à l'Annuaire qui, à titre de réciprocité, leur sera adressé, il faut ajouter l'ensemble des publications de tous les organes et comités juridiques ou judiciaires des Nations Unies, et notamment de la sixième Commission de l'Assemblée générale, de la Cour Internationale de Justice, de la Commission du droit international, ainsi que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, le Recueil des sentences arbitrales internationales, la Série législative et administrative des Nations Unies, l'état des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, l'Annuaire juridique des Nations Unies, le Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité etc....

Les promoteurs de l'Annuaire africain de droit international ambitionnent d'installer au siège de cette publication une très importante bibliothèque de droit international.

#### IV. L'ANNUAIRE AFRICAIN, POLE D'ATTRACTION POUR LA SCIENCE JURIDIQUE AFRICAINE

L'Annuaire africain de droit international constitue la plate-forme initiale à partir de laquelle on peut envisager de créer une intense activité juridique : congrès de juristes africains, réunions moins solennelles de ces juristes se groupant en dehors de toute périodicité, publications de monographies traitant des problèmes africains, concours privés ouverts à de jeunes juristes africains, etc...

L'Annuaire sera le moyen et l'occasion d'un rassemblement organisé des juristes africains autour des problèmes de droit international qui se posent à l'Afrique.

D'ailleurs, la résolution 2099 du 20 décembre 1955 de l'Assemblée générale des Nations Unies énumère un certain nombre d'activités d'assistance directe et d'échange qui, par leur nature, graviteraient autour de l'Annuaire africain de droit international dont l'activité, les programmes, l'orientation rejoignent les préoccupations des Nations Unies. Dans cette perspective, on ne saurait envisager qu'avec faveur les cours de formation et d'entretien qui, destinés à des professeurs de droit, aux étudiants avancés, aux jeunes fonctionnaires, leur donneraient l'occasion d'approfondir

leurs connaissances en droit international. Il en serait de même des cycles d'études régionaux qui, rassemblant des spécialistes éminents et de hauts fonctionnaires nationaux, constitueraient le cadre idéal pour discuter des problèmes de droit international d'intérêt général.

L'ensemble de ces activités permettra de mieux réaliser les objectifs visés par l'Annuaire et qui rejoignent précisément ceux que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est, dans sa résolution 2099 du 20 décembre 1955, elle-même fixés. Celle-ci institue un programme d'assistance pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

L'une des premières manifestations de la réalisation de ce programme consiste à établir une liste d'experts et de spécialistes du droit international disposés à aider les pays en voie de développement.

Ce programme comportait d'autres modalités d'intervention qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, être pleinement réalisés.

En premier lieu, il était prévu des mesures pour "encourager et coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des Etats ou par des Organisations ou institutions".

Il était ensuite envisagé, outre des services consultatifs d'experts, des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques.

La résolution sus-mentionnée, dans son paragraphe 8 créait un Comité consultatif de dix Etats membres, invitait l'UNESCO à coopérer avec l'ONU pour favoriser l'exécution de ce programme d'assistance et priait l'Institut de formation et de recherche (UNITAR) "d'étudier les moyens de donner au droit international la place qu'il convient dans l'activité de l'Institut".

L'idée de la création de l'Annuaire s'insère heureusement dans les perspectives ouvertes par la résolution précitée des Nations Unies et qu'au plan africain il constitue l'instrument très approprié pour l'étude et la diffusion du droit international.

#### V. FINANCIEMENT DE L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

La mise en oeuvre de ce vaste et ambitieux programme requiert des moyens financiers très importants dont la majeure partie peut provenir des institutions, organisations, de gouvernements africains ainsi que



d'organisations internationales ou d'organismes scientifiques non africains lesquels auront à coeur de soutenir une entreprise aussi utile pour le progrès du droit international et pour une meilleure connaissance des conceptions africaines en cette matière.

Il peut être fait appel également, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2099 des Nations Unies, à une assistance financière. Celle-ci pourrait être présentée selon des modalités variables.

On peut envisager, en premier lieu, de le faire en se plaçant dans le cadre du titre V du budget ordinaire des Nations Unies en vue d'une assistance touchant tous les aspects juridiques internationaux des projets de développement, et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue d'une assistance en matière de droit international.

On peut ensuite envisager de le faire en situant l'action dans le cadre du programme élargi d'assistance technique, en vue d'une assistance dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif.

## VI. LANGUES

L'Annuaire africain de droit international fera l'objet d'édition publiées simultanément et distinctement dans les langues de travail de l'OUA. L'Annuaire sera ainsi assuré d'une audience africaine et internationale.

## VII. TITRE DE LA PUBLICATION

Annuaire africain de droit international.

African yearbook of international law.

QUELQUES SUJETS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITES DANS L'ANNUAIRE

La liste suivante des sujets intéressant les juristes africains et susceptibles d'être traités dans la section doctrinale de l'Annuaire n'est pas exhaustive, mais seulement sélective. On pourrait grouper ces sujet autour des thèmes généraux suivants : 1) l'émergence de l'Afrique sur la scène internationale ; 2) les aspirations africaines, et 3) les contributions de l'Afrique, tant actuelles que potentielles, au droit international.

I. L'Afrique dans les Organisations et Conférences internationales (représentation, etc...)

- L'Organisation de l'Unité Africaine.
- La caractérisation juridique des Fédérations africaines.
- Les Unions Economiques Africaines.
- Les voies d'eau internationales à la lumière des accords inter-africains.
- Le Panafricanisme et le Droit International.
- Les fondements juridiques de l'Unité africaine.
- L'intégration en Afrique de l'Est.
- La géopolitique africaine et ses manifestations juridiques.
- L'Afrique et les anciennes puissances coloniales.
- Le régionalisme africain et l'OUA.
- Bandoeng et la décolonisation de l'Afrique.
- Le rôle de l'Afrique aux Nations Unies.
- La Commission Economique pour l'Afrique.
- Rapports entre l'Afrique et les blocs économiques internationaux.
- L'intégration en Afrique de l'Ouest.
- Le Nationalisme et l'Internationalisme en Afrique.
- L'assistance internationale à l'Afrique et ses aspects juridiques.
- Problèmes de Fédéralisme en Afrique.
- L'OUA et le règlement des conflits inter-africain.
- Les Etats africains et les accords internationaux de main-d'oeuvre.
- Le groupe de Monrovia.
- La Conférence d'Addis-Abéba, 1963
- La représentation diplomatique africaine dans le monde.
- Le neutralisme et l'Afrique.

## II. Aspects juridiques des activités des mercenaires en Afrique.

- Le Statut juridique et les mouvements de Libération d'Africains.
- Les territoires dépendants en Afrique.
- L'apartheid.
- Le Gouvernement de la minorité en Rhodésie.
- Décolonisation.
- Les concessions pétrolières et de mines.
- La doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et son application en Afrique.
- Les relations commerciales internationales des Etats africains.
- Définition de l'agression à la lumière des conflits localisés intéressant l'Afrique.
- Décolonisation et Développement économique.
- Régime légal des investissements étrangers en Afrique.
- Les problèmes spécifiques résultant de l'application en Afrique des conventions mises en oeuvre par l'O.I.T.
- Les zones monétaires et l'Afrique.
- Les minorités européennes dans les nouveaux Etats africains.
- Le Commonwealth et la Communauté française.
- L'OUA et la lutte contre le colonialisme.
- Aspects juridiques du recours à la violence dans la lutte contre le colonialisme.

## III. L'influence des nouveaux Etats africains sur la loi de la succession en matière de souveraineté.

- La Conférence des 77 et les problèmes économiques de l'Afrique.
- L'Afrique et le Marché Commun Européen.
- Les Etats africains et les traités conclus avant leur indépendance.
- Les problèmes juridiques des concessions pétrolières.
- Les accords franco-algériens sur le pétrole de 1965.
- La Banque Africaine pour le Développement.
- Les traités entre les pays Nord-Africains.
- Aspects juridiques de la coopération technique en Afrique.
- Courants africains dans les relations internationales
- Les concepts de Droit International dans les nouvelles constitutions africaines.

- L'Afrique et l'Europe.
- L'Eurafrrique : les possibilités d'une coopération institutionalisée entre l'Afrique et l'Europe.
- Les aspects économiques de l'Indépendance africaine.
- L'Afrique et la Paix dans le monde.

CONCEPTION DE L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

Placé sous le patronage des Ministres africains de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Education nationale, l'Annuaire est conçu comme une publication scientifique non gouvernementale, destiné à l'étude et au progrès du Droit international avec une insistance particulière sur les points de vue de l'Afrique dans ce domaine.

Un Conseil et une équipe de rédaction devraient assumer la responsabilité de la publication de l'Annuaire.

Le Conseil :

On suggère que le Conseil soit composé de 12 membres au plus, choisis parmi les juristes africains les plus éminents et représentant toutes les régions du continent.

Les membres du premier Conseil doivent être nommés en consultation avec les Universités et d'autres institutions africaines intéressées par les études de Droit international, tels que l'Institut africain de Droit International, la Société égyptienne de Droit International, l'Institut nigérian des Affaires internationales, etc.....

L'Equipe de Rédaction :

Un groupe de 2 ou 3 jeunes juristes africains doit s'occuper de la documentation et autres travaux de rédaction dans les langues de travail de l'OUA.



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN  
SECRETARIAT

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

CM/320/Add. 1

Quatorzième session ordinaire

Addis-Abéba, février/mars 1970

ANNUAIRE AFRICAIN  
DE DROIT INTERNATIONAL

NOTE DE PRESENTATION

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN

SECRETARIAT

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

CM/320/Add. 1

Quatorzième session ordinaire

Addis-Abéba, février/mars 1970

ANNUAIRE AFRICAIN  
DE DROIT INTERNATIONAL

NOTE DE PRESENTATION

ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONALNOTE DE PRESENTATION

I. En cette époque où la plupart des pays d'Afrique retrouvent leur indépendance, exercent la plénitude de leurs droits de souveraineté, nouent et développent des relations internationales de plus en plus étroites, le moment semble venu de mettre à la disposition des juristes africains et des chercheurs sur l'Afrique un moyen d'expression grâce auquel ils pourront exposer leur point de vue sur les questions de droit international intéressant le continent. Aussi, a-t-il paru utile de créer un "ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL".

Cet instrument aura comme premier mérite de combler une lacune puisqu'à l'échelle du monde africain rien de comparable au "CANADIAN YEARBOOK", au "BRITISH YEARBOOK", à "L'ANNUAIRE FRANCAIS DE DROIT INTERNATIONAL", à "L'ANNUAIRE SOVIETIQUE DE DROIT INTERNATIONAL", etc... n'existe. Il aura aussi celui d'être le miroir de concepts authentiquement africains dans le domaine du droit international, contribuant ainsi à l'évolution et à l'enrichissement de celui-ci.

L'Afrique, en effet, n'a pas été associée à l'élaboration des règles qui gouvernent depuis plusieurs siècles les relations internationales. Mais depuis une quinzaine d'années le continent africain, qui récuse certaines normes de ce droit international classique, entend participer plus activement à l'expression de nouvelles règles intéressant toute la communauté internationale. "L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL" voudrait avoir une qualité telle qu'il pourrait ambitionner l'honneur de porter les espoirs du continent pour un droit international débarrassé des facteurs périmés de puissance, de domination, de force et d'inégalité.



## II. OBJECTIFS ET PHILOSOPHIE DE L'ANNUAIRE.

L'Annuaire bénéficiera de la collaboration permanente d'une équipe de chercheurs. L'Annuaire pourra ainsi être en mesure de jouer son rôle de tribune librement ouverte à toutes les opinions et sans orientation particulière si ce n'est le souci d'exprimer des points de vue africains et de favoriser le développement de la coopération et de l'entente internationales. Mais il sera aussi largement ouvert, la priorité ayant été accordée aux juristes africains, aux contributions des juristes étrangers intéressés par les problèmes africains.

Ce qui distinguera l'Annuaire africain des autres publications similaires, c'est à la fois le choix des thèmes retenus et l'esprit dans lequel ils seront traités :

1°/ - L'Annuaire abordera tout d'abord les problèmes liés à l'émergence de l'Afrique sur la scène internationale, pour mettre en relief le style des Etats nouveaux d'Afrique confrontés à leurs nouvelles responsabilités internationales, et pour faire le bilan de leur apport à la vie de la communauté internationale ;

2°/ - L'Annuaire procédera également à l'examen de toutes les insuffisances dont souffre l'Afrique, soit parce que de nombreux territoires demeurent soumis à une souveraineté étrangère, soit parce que certains Etats ne jouissent pas de la plénitude de leur souveraineté politique ou économique, soit enfin parce que la place faite aux Africains et à l'Afrique dans les Organisations internationales n'est pas ce qu'elle devrait être.

Sous ce thème seront étudiées toutes les questions touchant à la décolonisation, au néo-colonialisme, et à l'évolution que l'on souhaite être celle des Organisations internationales ;

3°/ - Il sera utile de montrer l'apport effectif ou potentiel de l'Afrique au droit international qui, de droit imaginé par et pour un petit groupe de nations, est en train de se transformer en un droit réellement universel.

Cet effort devra être situé et coordonné par rapport à celui que tous les autres Etats, spécialement du Tiers Monde, sont appelés à fournir pour décoloniser le droit international classique.

### III. LE CONTENU DE L'ANNUAIRE

#### 1°/ - Une partie "Doctrines" :

Sous cette rubrique, seront abordés les problèmes généraux du droit international public dans la mesure où ils concernent spécialement l'Afrique. A titre d'exemple, on peut indiquer que pourraient être traitées des questions telles que l'apport récent de l'Afrique à l'évolution du droit international, l'élaboration d'un droit du développement économique, la philosophie juridique des Etats nouveaux, le principe d'autodétermination en Afrique .... etc...

C'est à travers cette rubrique que devra et pourra le mieux s'exprimer, dans son originalité et dans son authenticité, une pensée juridique africaine.

#### 2°/ - Une partie "Etudes et articles" :

Cette partie sera meublée par des travaux portant sur des points particuliers. Les auteurs n'aborderont que des cas d'espèces ou des sujets limités traités les uns et les autres sur un plan plus technique que philosophique :

##### a) Les activités de l'OUA.

(et notamment des Sommets annuels, des Conseils des ministres semestriels, des commissions et comités spécialisés ou Ad Hoc, du Secrétariat général, etc.)

##### b) Les Organisations africaines régionales :

(à caractère politique ; à caractère économique)

##### c) Les mouvements de libération africains :

##### d) L'Afrique et les Organisations internationales ;

(Afrique et Organisation des Nations Unies ; Afrique et Institutions spécialisées des Nations Unies ; Afrique et Communauté économique européenne. etc.)

e) Les conférences politiques et économiques intéressant l'Afrique ;

(Telles que la Conférence tricontinentale, la Conférence des 77, la Conférence islamique, etc...);

f) Chronique diplomatique ;

Elle présentera un panorama aussi complet que possible de la pratique des Chancelleries africaines

Sous cette rubrique, seront abordées les questions touchant à la forme et aux modalités de cette pratique diplomatique (conclusion de traités bilatéraux ; adhésion aux conventions multilatérales, ouverture et rupture des relations diplomatiques, reconnaissance d'Etats et de Gouvernements, le protocole diplomatique, la vie diplomatique en général en Afrique, etc...).

On ne saurait trop marquer l'intérêt pratique considérable offert par cette chronique qui, reflétant fidèlement les orientations et les tendances africaines dans les relations internationales, constituera un précieux instrument de travail pour les diplomates.

g) Les relations des anciennes métropoles avec les Etats indépendants d'Afrique

(Les problèmes de succession d'Etats ainsi que les problèmes de coopération entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs. Chaque rubrique sera examinée par aires géographiques).

3°/ - Une partie "Jurisprudence africaine" :

(Jurisprudence de la Commission d'enquête, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ; jurisprudence de Commissions africaines ou de Commissions se prononçant sur des problèmes africains ; jurisprudence de la Cour internationale de justice et des tribunaux administratifs internationaux dans la mesure où elle intéresse l'Afrique ; jurisprudence de juridictions nationales africaines en matière de droit international ; jurisprudence de juridictions étrangères sur des problèmes de droit international intéressant l'Afrique).

4°/ - Une partie "Chronologie des faits internationaux intéressant l'Afrique" :

Le premier Annuaire portant le millésime 1970, la chronologie prendra comme point de départ le 1er janvier 1970.

La chronologie présentera pour chaque pays d'Afrique, classé selon un ordre alphabétique, les événements d'ordre juridique le concernant.

5°/ - Une partie "Bibliographie" :

(Une bibliographie systématique des ouvrages et articles juridiques ayant trait aux problèmes africains ;

Une bibliographie alphabétique : Dans cette partie seront recensés les ouvrages et articles intéressant l'Afrique dans l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

Enfin une bibliographie critique : Seront publiés des comptes-rendus détaillés et critiques d'une sélection d'ouvrages et d'articles importants dans cette partie de la bibliographie. Pour le premier Annuaire la sélection pourra remonter aux publications parues dans les cinq dernières années.

6°/ - Une partie "Documents" :

La dernière partie de l'Annuaire comportera la publication de textes et documents tels que : Traités, conventions, protocoles, adhésions, dénonciations, constitutions d'Etats africains, lois internes d'intérêt international, échange de lettres, notes diplomatiques, résolutions d'Organisations internationales, etc. . .

Cette partie sera particulièrement étudiée pour faire de l'Annuaire africain un instrument privilégié, commode et parfaitement maniable, de travail, de consultation et de référence non seulement pour tous les chercheurs mais aussi, par son caractère pratique, pour toutes les Chancelleries et tous les diplomates africains

L'Annuaire pourra d'autant mieux tenir ses promesses et remplir sa mission d'information et d'étude qu'il disposera d'une documentation aussi complète

que possible Outre les publications scientifiques étrangères envoyées à l'Annuaire qui, à titre de réciprocité, leur sera adressé, il faut ajouter l'ensemble des publications de tous les organes et comités juridiques ou judiciaires des Nations Unies, et notamment de la VIème Commission de l'Assemblée générale, de la Cour internationale de justice, de la Commission du droit international, ainsi que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, le Recueil des sentences arbitrales internationales, la Série législative et administrative des Nations Unies, l'état des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, l'Annuaire juridique des Nations Unies, le Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, etc.

Les promoteurs de l'Annuaire africain de droit international ambitionnent d'installer au siège de cette publication une très importante bibliothèque de droit international pour parer à la grave carence enregistrée dans ce domaine.

#### IV. - L'ANNUAIRE AFRICAIN, POLE D'ATTRACTION POUR LA SCIENCE JURIDIQUE AFRICAINE.

L'Annuaire africain de droit international constitue la plate-forme initiale à partir de laquelle on peut envisager de créer une intense activité juridique ; congrès de juristes africains, réunions moins solennelles de ces juristes se retrouvant occasionnellement, publications de monographies traitant des problèmes africains, concours primés ouverts à de jeunes juristes africains, etc. . .

L'Annuaire sera le moyen et l'occasion d'un rassemblement organisé des juristes africains autour des problèmes de droit international qui se posent à l'Afrique.

D'ailleurs la résolution 2099 du 20 décembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies énumère un certain nombre d'activités d'assistance directe et d'échange qui, par leur nature, graviteraient autour de "L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL". Dans cette perspective, on ne saurait

envisager qu'avec faveur les cours de formation et d'entretien, qui, destinés à des professeurs de droit, aux étudiants avancés, aux jeunes fonctionnaires, leur donneraient l'occasion d'approfondir leurs connaissances en droit international. Il en serait de même des cycles d'études régionaux qui, rassemblant des spécialistes éminents et de hauts fonctionnaires nationaux, constitueraient le cadre idéal pour discuter des problèmes de droit international d'intérêt général.

L'ensemble de ces activités permettra de mieux réaliser les objectifs que vise l'Annuaire, qui rejoignent précisément ceux de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle s'est elle-même fixés dans sa résolution 2099 du 20 décembre 1965. Celle-ci a institué un programme d'assistance pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

Nous pensons que la création de l'Annuaire s'insère heureusement dans les perspectives ouvertes par la résolution précitée des Nations Unies et que sur le plan africain il constitue l'instrument très approprié pour l'étude et la diffusion du droit international.

#### V. - FINANCEMENT DE L'ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

Il est évident que la mise en oeuvre de ce vaste et ambitieux programme requiert, outre un local et une équipe rédactionnelle qui existent déjà, des moyens financiers considérables, c'est-à-dire en définitive la contribution raisonnable de tous.

Nous espérons que les Institutions, les Organisations, les Gouvernements africains (d'autres concours d'Organisations internationales ou d'Organismes scientifiques non africains ne sont pas exclus) auront à coeur de soutenir une entreprise aussi utile pour le progrès du droit international et une meilleure connaissance des conceptions africaines en cette matière.

#### VI. - LANGUES

L'Annuaire africain de droit international fera l'objet de deux éditions,

l'une en français, l'autre en anglais, publiées séparément mais simultanément. Ces deux langues étant les plus couramment utilisées en Afrique, l'Annuaire est assuré d'une audience africaine aussi large que possible, de même qu'en dehors de notre continent il pourra être consulté par les juristes pour qui l'une de ces deux langues est une langue de travail.

VII. - TITRE ET ADRESSE DE LA PUBLICATION :

Titre : "ANNUAIRE AFRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL" ;

Adresse : 7, Avenue Pasteur - Alger.

-----

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1970-08

# Progress report on the publication of African yearbook of international law

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7475>

*Downloaded from African Union Common Repository*